

# Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal*

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,  
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

---

## **OBJET : Règlement taxe sur l'exploitation de services de taxis - exercices 2020 - 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité pendant l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation.

**Article 3** - La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes:

1. L'identité complète de l'exploitant ;
2. Le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;
3. Pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;
4. L'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité. La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.  
La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.  
Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

**Article 4** : Les montants visés à l'article 3 seront réduits de moitié pour les taxis dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

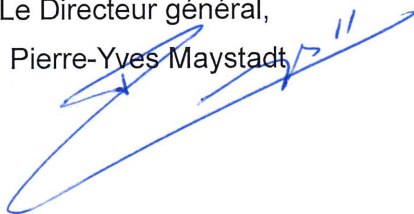
**Article 9**: Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,  
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,  
Par le Conseil Communal,

La Présidente,  
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,  
Pierre-Yves Maystadt



Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,  
Marie Knoops



